

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECREMPS Sas

Z.I. d'Englandière
284 rue Abbé Pierre
46000 Cahors

Références : SV/S-2026-0196
Code AIOT : 0006801051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement DECREMPS Sas implanté Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-314 du 19 novembre 2024, ainsi que le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS Sas
- Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus
- Code AIOT : 0006801051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECREMPS exploite sur la commune de St-Denis-Catus une carrière à ciel ouvert de galets de quartz, de sables et de graviers soumise à autorisation environnementale.

La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes avec une production maximale autorisée de 120 000 tonnes.

La superficie totale de la carrière est de 30 ha 68 a 58 ca (dont 5 ha 94 a 95 ca en renouvellement et 24 ha 73 a 63 ca en extension). La carrière est autorisée par arrêté préfectoral de renouvellement et extension n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004, pour une durée de 30 ans. La carrière avait été initialement autorisée par les Arrêtés Préfectoraux (AP) suivants:

- AP du 12 avril 1983 pour une durée de 15 ans, surface exploitable 40 000 m²,
- AP du 15 mai 1985 pour une durée de 5 ans, surface exploitable 49 390 m²,
- AP du 20 février 1992 pour une durée de 15 ans, surface exploitable 104 000 m²

Par arrêté complémentaire du 29 janvier 2026, il a été acté l'abandon de certaines parcelles notamment celles pour lesquelles l'exploitant a perdu la maîtrise foncière. De plus il a été prescrit à l'exploitant la remise en état de la parcelle n°0275 et la réparation du désordre engendré sur la parcelle n° 0247 sous un délai de 6 mois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements Préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Sécurité du Public	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 20.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Emprise	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets Inertes d'extraction	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
10	Remblayage de la carrière	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 2	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 5.1	Sans objet
11	Poussières	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 3	Sans objet
12	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais aux actions correctives nécessaires sur certaines de ces parcelles, notamment afin de reconstituer la bande des 10 mètres le long de la parcelle n° 0247, parcelle initialement dans l'emprise ICPE du site, et pour laquelle l'entreprise n'a pas procédé à la libération de terrain lors de la création de la centrale à béton voisine appartenant à l'ancien dirigeant de la société DECREMPS.

L'exploitant doit également mettre en place une clôture ou tout dispositif équivalent en limite d'emprise ICPE notamment au niveau de la parcelle n°0246, et le long de la parcelle n°0247.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements Préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 8
Thème(s) : Autre, Plan de Bornage
Prescription contrôlée : À cette effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à

l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'emprise ICPE a été modifiée par arrêté complémentaire du 29 janvier 2026. L'exploitant précise qu'un nouveau bornage a été réalisé le 30 janvier 2026 par la société ETB Réseau. L'inspection demande à l'exploitant la présentation du nouveau plan de bornage, celui-ci n'a pas été en mesure de le présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de bornage actualisé sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécurité du Public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètre ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'exploitant précise avoir procédé à la réfection et au renforcement de la clôture en limite de l'emprise ICPE. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit installer une clôture au niveau des limite ICPE de son site notamment le long de la parcelles 246, 247, 272, 273, et 275. Une panneautique devra être installée pour prévenir des dangers. Néanmoins pour la parcelle n° 275, la clôture ne pourra être mise en place qu'après le réaménagement réalisé par l'exploitant, qui nécessite l'accord du propriétaire qui a demandé une tierce expertise au tribunal judiciaire de Cahors.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous un délai de 3 mois la réalisation de la mise en place de la clôture effective au niveau de l'emprise ICPE du site (emprise actualisée en date du 29 janvier 2026), notamment le long de la parcelle n°0247.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 18
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : Les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de celle-ci, Les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, La position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus
Constats : L'exploitant présente le dernier plan d'exploitation réalisé en décembre 2025. Ce plan comporte quelques imprécisions notamment au niveau de la légende. L'inspection rappelle que le prochain plan d'exploitation doit ne faire apparaître que les limites ICPE actualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan d'exploitation et il doit prendre en compte le nouveau périmètre ICPE du site (c.f. APC du 29 janvier 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 20.2.1
Thème(s) : Autre, Gestion
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau. Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluies et les diriger, avant leur rejet dans le milieu naturel, dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures. [...] L'exploitant met en place un dispositif de collecte des eaux de pluie au niveau de la parcelle n° 0246 afin que celles-ci soit dirigées vers les bassins de décantation munis de séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant procède aux travaux de réparation, dans un délai de 6 mois, du désordre engendré par les eaux de ruissellement issues de la parcelle n° 0246 au niveau de la

parcelle n° 0247 ne lui appartenant pas.
Constats : L'inspection constate que les eaux extérieures (Parcelle n°0247) pénètrent sur l'emprise ICPE du site notamment via la parcelle n°0279 vers le carreau, et via la parcelle n° 0246, participant également à la création du désordre au niveau de la parcelle n°0247. L'exploitant précise avoir mis en place un merlon en limite de la parcelle n°246 et n°984, évitant ainsi aux eaux de ruissellement de pénétrer sur la parcelle n°246. De plus il indique qu'il souhaite utiliser la terre de découverte de la partie déboisée de la parcelle n°246, pour réparer le désordre de la parcelle n°247 et ensuite mettre en place la collecte des eaux pluviales tel que proposé dans son dossier de modification des conditions d'exploitation. L'inspection constate que la gestion des eaux pluviales de la parcelle n°246 n'a pas été mise en œuvre depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2026. De plus l'exploitant doit s'assurer que les eaux de pluie extérieures au site (parcelle n°0247) ne pénètrent pas sur la nouvelle emprise ICPE du site, bien qu'initialement la parcelles n°0247 faisait partie intégrante des limites ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un mois un échéancier de travaux et informera l'inspection dès que ces travaux seront accomplis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 21
Thème(s) : Autre, Mesure ERC
Prescription contrôlée : Afin de permettre de vérifier l'absence d'impact significatif de l'exploitation sur la zone humide et les espèces protégées associées, l'exploitant doit : Réaliser un suivi biannuel de la faune et de la flore présentes sur cette zone, Consigner toutes opération externes de gestion et d'entretien de la zone et de ses abords, tels que fauchage ou curage, afin de les mettre en relation avec d'éventuels changement dans la composition de la végétation, Réaliser mensuellement une mesure du débit des eaux provenant de la zone humide au niveau du busage sous la RD12.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi biannuel de la faune et de la flore depuis l'APC du 4 mai 2005. Néanmoins l'exploitant présente le relevé des mesures de hauteur d'eau et du débit des eaux provenant de la zone humide au niveau du busage sous la RD12. L'exploitant présente un document "suivi d'exploitation - volet écologique" (proposition de

mission) réf CERM 3173.3-82-SE du 17 octobre 2025, Bon pour accord signé le 2 mars 2026. Le planning d'intervention n'est pas encore finalisé. Par courriel du 4 juin, l'exploitant a transmis le suivi pour les années 2016, 2018, 2022, 2024 et présenté la proposition de suivi 2026. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce suivi doit être réalisé chaque année et de façon biannuel, ce qui n'est pas le cas à ce jour. L'inspection constate l'absence de suivi en 2017, 2019, 2020, 2021 et 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le suivi biannuel de la faune et de la flore conformément à l'article 21 de son arrêté. L'exploitant transmettra à l'IIC le rapport de suivi 2026 dès réception, et transmettra une copie de l'engagement de suivi 2027 en précisant si le contrat est reconduit par tacite reconduction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emprise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des parcelles autorisées
Prescription contrôlée : Localisation et surface occupée par les installations : Commune Section Lieu-dit Numéro de parcelle Surfaces cadastrales (m²) Extension Saint-Denis Catus A1 • Pech Redon 246 7130 Renouvellement275 (*) 2300 Extension276 2550 Extension277 13100 Extension278 10920 Extension279 7050 Renouvellement280 10350 Renouvellement281 7150 Renouvellement282 610 Renouvellement887 700 Extension • Labrousse 299 18190 Extension 1017 42134 Renouvellement312 3120 Renouvellement313 1500 Renouvellement987 14806 Extension988 8183 Extension989 2771 Extension315 4020 Extension 317 3775 Extension861 1560 Extension862 3190 Extension • Camp de Bouxe 336 890 Extension337 1270 Extension338 5120 Extension1050 54052 Extension1051 145 Extension1052 141 Extension1039 686 Extension1040 417 Extension1041 127 Extension341 250 Extension • Les Fumelles 411 1530 Extension412 2500 Extension413 13200 Extension Totale: 245437 L'exploitant procède, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la finalisation de la remise en état de la parcelle n°275, conformément aux articles n° 4-3 et 10.4 et suivants. Aucune extraction n'est autorisée sur cette parcelle.
Constats : L'exploitant précise qu'il ne pourra pas respecter le délai de remise en état de la parcelle n°0275 en raison du refus du propriétaire demandant par référé auprès du tribunal une expertise des

parcelles et des ruissellements. L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre à jour le plan d'exploitation intégrant les nouvelles limites ICPE et de reconstituer la bande des 10 mètres le long de la parcelle n°0247.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un délai de 2 mois le plan d'exploitation actualisé prenant en compte les nouvelles limites de l'emprise ICPE acté par APC du 29 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état, emprise ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la remise en état de la parcelle section A1 n° 0275 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Aucune extraction n'est autorisée sur cette parcelle. Une fois la parcelle remise en état, l'exploitant actualise son plan de bornage et définit la nouvelle emprise ICPE du site. L'exploitant transmet à l'inspection le nouveau plan de bornage, ainsi qu'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation incluant la cessation d'activité pour la parcelle 0275 susvisée.
Constats : La parcelle 275 n'a pas été remise en état en raison, selon l'exploitant, du refus temporaire du propriétaire concernant les travaux de remise en état. L'exploitant doit actualiser son plan de bornage, définissant et positionnant la nouvelle emprise ICPE du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la remise en état de la parcelle n°275 dès que le propriétaire aura donné son accord et ce sous le délais prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2026. Par ailleurs, l'exploitant doit reconstituer la bande des 10 mètres le long de la parcelles n°0247 sous un délai de 3 mois en utilisant, s'il le souhaite, les matériaux de découverte des parcelles n°0280 et 0989. Il disposera la panneautique adéquate en suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 5.1

Thème(s) : Autre, Phasage de l'autorisation de défrichement
Prescription contrôlée : La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ; Le bénéficiaire est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées à défricher pour une superficie de 2 ha 20 a 10 ca les parcelles suivantes : Phase Commune Section Lieu-dits N° Surface cadastrale (ha) Surface à défricher demandée (ha) Période de défrichement 1 Saint Denis Catus A Pech Redon 246pp (*) 0,7130 0,1533 hiver 2025/2026 279Pp 0,7050 0,0339 280Pp 1,0350 0,0477 989Pp 0,5771 0,5225 2 Saint Denis Catus A Camp de bousse 1050Pp 5,4052 1,4436 hiver 2026/2027 Total 8,4353 2,2010 (*) : la parcelle n° 0246 ne rentre pas dans le calcul du montant de la compensation prévu à l'article L. 341-6 du Code forestier. Le défrichement ne peut avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 31 mars sous la supervision d'un écologue. L'exploitant ne doit pas procéder à ces travaux de défrichement en dehors de cette période.
Constats : L'exploitant précise que les travaux de défrichement ont eu lieu en date du 9 au 13 mars. Travaux réalisés par Alliance Forêt Bois), et le désouchage du 23 au 24 mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets Inertes d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et stabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, sous 3 mois, en : • justifiant de la stabilité de la verse de stockage des déchets de l'industrie extractive, • transmettant la note complémentaire dès réception et un plan d'action prenant en compte les recommandations.
Constats : Du fait du départ anticipé de l'ancien responsable du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de

justifier de la mise en œuvre des actions recommandées au niveau des conclusions de l'étude de stabilité réf : 23-160-240830-Rv3-DECREMPS-46150-St-Denis-Catus. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi conformément aux recommandation de cette étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des préconisations de l'étude stabilité sous un délais de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Fond géochimique et DAP
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, sous 3 mois, en justifiant que : • les déchets d'extraction inertes, internes ou externes, sont compatibles avec le fond géochimique local, et qu'ils ne nuisent pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux, • les documents d'acceptation préalable sont correctement renseignés, de la réalisation effective du contrôle lors des déversements, et en annexant les résultats d'analyses pour justifier que les déchets peuvent bien être acceptés sur leur site, • de la stabilité de ces dépôts ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de compatibilité au fond géochimique local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les déchets inertes extérieurs acceptés sur le site soient compatibles avec le fond géochimique local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22

septembre 1994, sous 3 mois, en justifiant de la mise en place d'un dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent pour les véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation (non équipé de bennes bâchées) ;
Constats : L'exploitant a mis en place une zone de bâchage et tiens à disposition un tuyau pour les véhicules démunis de bâche et à pour projet de mettre en place également une rampe d'aspersion. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'échéance de mise en service de cette rampe d'aspersion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Choix de régularisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004, sous 3 mois : - soit en justifiant de la maîtrise foncière des parcelles n° 0271, 0273, 0274, 0275 et 0980 ; - soit en déposant un dossier de cessation partielle d'activité pour les parcelles concernées et en transmettant un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation (notamment remise en état et plan de phasage).
Constats : Par arrêté du 29 janvier 2026, l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) a acté l'abandon de la parcelle 0980, et il a été demandé à l'exploitant de remettre en état la parcelle 0275, et de réparer le désordre de la parcelle 247. L'exploitant possède donc toute la maîtrise foncière sur les parcelles restantes et listées dans l'APC susvisé du 29 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite